

Décision Attributive de Subvention n° 2026 4650 du 02 avril 2026

N° opération : **241.2026.082-OSB**

Subvention : **169 293,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2024-77 du 19/12/2024), visée par le Contrôleur Budgétaire le 02/12/2024, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

TITULAIRE N° : 61622

SIRET N° : 196604375 00010

UNIVERSITE DE PERPIGNAN

52 AVENUE PAUL ALDUY

66860 PERPIGNAN CEDEX 9

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération 2024-77 du 19/12/2024, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement,

DECIDE

Une subvention de **169 293,00 €** est allouée à :

UNIVERSITE DE PERPIGNAN

pour la réalisation de l'opération suivante :

Suivi recrutement civelles - échappement anguilles argentées - lagune Bages-Sigean - Projet FLUX :

Période 2026-2029

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de **272577.0 € HT**

Décision Attributive de Subvention

n° 2026 4650 du 02 avril 2026

N° opération : **241.2026.082-OSB**

Subvention : **169 293,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2024-77 du 19/12/2024), visée par le Contrôleur Budgétaire le 02/12/2024, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

Le projet est organisé autour de trois actions techniques principales (en plus de la coordination et gestion du projet) :

- le suivi de l'échappement des anguilles argentées,
- le suivi du recrutement des civelles,
- la description des paramètres environnementaux pouvant influencer ces migrations.

Les méthodes utilisées seront identiques à celles opérées les années précédentes (Le Gallou, 2025), optimisées à partir de l'expérience acquise depuis le début du suivi en 2018. Chaque année, la période de suivi du recrutement des civelles par la relève des flottangs se fera sur une durée de six mois, d'octobre à mars, et celle de l'échappement des anguilles argentées sur une période de sept mois, d'octobre à avril consistant à analyser l'ensemble des vidéos entre 18h00 et minuit chaque jour (les autres vidéos sont enregistrées et stockées mais non analysées).

A noter que les méthodes d'acquisition des paramètres environnementaux pouvant influencer les migrations de civelles et d'anguilles argentées restent les mêmes que celles utilisées depuis 2018 (Lagarde et al. 2021).

Par ailleurs, afin de pérenniser les suivis sur le long terme, il apparaît toujours indispensable de diminuer le temps humain, et donc le coût associé à ces suivis. Suite aux premiers résultats de l'étude menée depuis 2022 pour tester un protocole allégé de relève des pièges à civelles (relève tous les quatre jours vs journallement), il apparaît important de renouveler l'expérience trois années de plus afin de consolider les résultats, et valider ou invalider la méthode. Il est également prévu de poursuivre les efforts de développement d'une méthode de détection automatique (intelligence artificielle) des anguilles dévalantes (i.e. anguilles argentées, futurs géniteurs, s'échappant de la lagune en vue de leur migration de reproduction) à partir des vidéos de la caméra acoustique, en continuant la collaboration entreprise avec le Laboratoire d'Informatique, de Robotique et de Microélectronique de Montpellier, spécialisé dans le domaine.

L'équipe projet comprendra un ingénieur de recherche (36 mois), un technicien supérieur (28 mois) et des stagiaires Master 2 (18 mois). D'autres intervenants du laboratoire apporteront un appui au projet.

Les équipements nécessaires à la réalisation des suivis sur 2023-2026 ont été acquis lors du projet Flux initial (caméra acoustiques, flottangs, sondes multi-paramètres, etc.).

Le détail des missions, le temps consacré et les documents attestant de la réalisation des missions figurent dans la feuille de route technique et financière signée par le bénéficiaire en date du 16/12/2025. Le total de jours retenus est de 1152 jours. Les stagiaires (360 jours) sont retenus dans les dépenses spécifiques.

Les coûts "UPVD salaires des permanents" présentés dans le document technique et financier FLUX 2026-2029 ne sont pas retenus.

Il est également retenu des dépenses spécifiques et prestations externes pour un montant total de 52 545 €.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Pour le solde financier des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire du rapport d'étude ou de recherche en pdf autorisant la recherche plein texte, ainsi que les autres fichiers numériques si ils ont été prévus par le cahier des charges ou la fiche action du projet de recherche.

En cas de non-respect de la disposition particulière, une réfaction de l'aide pourra être appliquée par l'agence.

Décision Attributive de Subvention n° 2026 4650 du 02 avril 2026

N° opération : **241.2026.082-OSB**

Subvention : **169 293,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2024-77 du 19/12/2024), visée par le Contrôleur Budgétaire le 02/12/2024, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

Pour les missions annuelles et bisannuelles, la transmission de la demande de solde devra parvenir à l'agence au plus tard le 31 mai de l'année suivante. En cas de non-respect de ce délai, une réfaction d'aide forfaitaire de 20 % sera appliquée.

Pour les études en régie de type schéma directeur d'assainissement, cette condition sur la date du 31 mai ne s'applique pas.

Le versement du solde est subordonné à la fourniture de la feuille de route animation complétée sur le volet réalisé et signée par le maître d'ouvrage et des documents prévus attestant de la réalisation des missions attendues.

Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et des montants justifiés.

En cas de non-respect de la disposition particulière, une réfaction de l'aide pourra être appliquée par l'agence.

A Montpellier, le 02 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence de l'Eau RMC



Nicolas MOURLON

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'Agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique.

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'Agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'Agence, la décision/ convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'Agence.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- demander un accord préalable de l'Agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention),
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées,
- pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiable et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur www.documentation.eauetbiodiversite.fr,
- pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation,
- en cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde (agence).
- Pour les opérations relatives à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques ou de la biodiversité et relatives à la préservation de la qualité des eaux, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide :
 - o s'il revend les terrains acquis avec l'aide de l'agence ou en change la destination,
 - o en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste avec le bon fonctionnement des milieux et/ou préservation de la ressource en eau.
- Pour les associations, conformément à la réglementation, le titulaire s'engage à fournir sur demande le compte rendu financier de la subvention, les états financiers et rapport d'activité annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes peut entraîner la suppression de la subvention conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'Agence de l'eau :

- pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 700 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 700 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'Agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent (hors réseaux enterrés) comportant le logo et la référence à l'aide de l'Agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie sont justifiées sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'Agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'est pas à jour des sommes dues à l'agence ou exigées par celle-ci, dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation par le bénéficiaire.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 – AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières de solde du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois après mise en demeure, l'Agence pourra appliquer une réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

Le non-respect des dispositions particulières de solde entraîne à minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.